



## **POLITIQUE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

<b>Adoption :</b>  Résolution XXIV du Conseil provisoire de la CSDM du 3 juin 1998	<b>Modification :</b>
--	-----------------------

### **PRÉAMBULE**

La société québécoise a connu une évolution considérable en matière de santé et de sécurité du travail depuis le début des années 1980.

Aux multiples changements et virages technologiques, à la consécration de nouvelles valeurs, à une plus grande sensibilisation de la population à l'égard de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie au travail, est venu se juxtaposer un régime québécois de santé et de sécurité du travail qui lie l'ensemble des travailleurs et leurs employeurs.

La société québécoise a choisi par ce régime d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et non plus, seulement, la réparation des dommages causés par les lésions et les maladies professionnelles en lien avec leur travail.

Pour ce faire, le gouvernement du Québec a confié à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, organisme paritaire dont le conseil d'administration regroupe un nombre égal de représentants des travailleurs et des employeurs québécois, la responsabilité de l'application et de l'administration de ce régime dont le financement est assumé en grande partie par l'ensemble des employeurs.

Le ministère de l'Éducation et la Commission de la santé et de la sécurité du travail ont collaboré dès 1981 en vue, d'une part, d'assurer la réalisation de programmes de formation prévus par la législation et favorisant son application et, d'autre part, d'insérer des éléments de santé et de sécurité du travail dans les programmes d'enseignement.

Par cette collaboration, le ministère de l'Éducation réaffirmait les valeurs fondamentales qu'il privilégie en matière d'éducation, telles le respect de la vie, le respect de soi et d'autrui, le respect du milieu et de l'environnement, le sens des responsabilités et le souci du travail bien fait, valeurs dont découlent la préoccupation pour la santé et la sécurité des personnes ainsi que les responsabilités qui échoient à ceux qui oeuvrent en éducation.

La CSDM s'insère dans ce courant général en matière de santé et de sécurité du travail. Tout en souscrivant à l'application d'une conception élargie de la santé et de la sécurité en milieu scolaire, soucieuse du bien-être de son personnel et voulant satisfaire aux obligations générales qui lui sont dévolues dans la législation, la CSDM désire démontrer

sa volonté de mettre en oeuvre des mécanismes lui permettant d'assurer, aux membres du personnel, un milieu de travail et des conditions qui respectent et protègent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique et psychique.

C'est pourquoi elle juge important de chapeauter l'ensemble des actions déjà entreprises dans ce domaine par la mise en oeuvre d'une politique globale en matière de santé et de sécurité du travail pour l'ensemble de son personnel.

Afin de bien assumer sa mission éducative et le rôle social qui lui revient, la CSDM se doit d'accorder une très haute importance à la santé, à la sécurité et au bien-être de tous les membres de son personnel.

La CSDM croit que la santé et la sécurité du travail doivent faire partie intégrante de son système de gestion;

La CSDM croit que la santé et la sécurité du travail doivent être considérées comme aussi importantes que la qualité et la productivité recherchées dans l'activité de travail de chaque membre de son personnel;

La CSDM reconnaît que chaque membre du personnel a un droit inaliénable à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique. À ce droit est assujettie la responsabilité de veiller à sa propre santé et à sa propre sécurité dans l'exécution de son travail ainsi qu'à celles de ses collègues faisant partie de son entourage de travail, en prenant les mesures nécessaires.

À ce titre, elle entend apporter une attention particulière à la concrétisation et au maintien, dans chaque lieu de travail, des principes reconnus par la législation en matière de santé et de sécurité du travail.

## **1- FONDEMENTS**

- 1.1 La présente politique est élaborée conformément aux dispositions des lois et des règlements en vigueur dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail et s'appliquant aux commissions scolaires. Ces principales lois sont les suivantes:

*La Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) qui a pour objet l'élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Cette loi est axée sur la prévention et établit la structure du système de la santé et de la sécurité du travail.

*La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) qui a pour objet l'indemnisation et la réadaptation des travailleurs accidentés. Elle est axée sur la réparation.

1.2 La politique s'inscrit :

- a) dans le respect des principes fondamentaux de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (L.R.Q., c. C-12) qui affirme le droit de tout être humain à la vie, à la santé et à l'intégrité de sa personne et, d'une façon spécifique, le droit à toute personne qui travaille à "des conditions de travail ... qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique."
- b) dans le respect des dispositions pertinentes relatives aux droits des personnes contenues dans le *Code civil du Québec*.
- c) dans le respect des conventions collectives en vigueur à la CSDM.

**2- OBJECTIFS**

2.1 Objectif général

Afin de réaliser cette volonté de politique globale en matière de santé et de sécurité du travail, la CSDM se donne comme objectif général:

- de maîtriser les situations inhérentes aux activités de travail de façon à ce qu'elles préviennent tout danger ou risque de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique de tout son personnel et, corollairement, celles de l'ensemble des élèves bénéficiant de ses services.

2.2 Objectifs spécifiques

Découlant de l'objectif général, la CSDM, voulant prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique de son personnel et de ses élèves, précise les objectifs suivants:

- a) informer chaque membre de son personnel sur les risques d'accident reliés à son travail et lui assurer la formation nécessaire;
- b) s'assurer que ses établissements sont aménagés, équipés et entretenus de façon conforme aux normes existantes dans le respect de la santé et de la sécurité de son personnel et de ses élèves;
- c) fournir le matériel, l'outillage et l'équipement appropriés afin de permettre leur utilisation de façon efficace et sécuritaire et s'assurer de leur maintien en bon état;
- d) s'assurer que l'organisation du travail, les méthodes de travail et les consignes de sécurité sont conformes aux normes contenues dans les lois et les règlements concernés;

- e) veiller à ce que les produits utilisés au travail répondent aux exigences contenues dans la législation sur les produits dangereux;
- f) veiller à l'élimination à la source de tout danger pour la santé et la sécurité de son personnel;
- g) contribuer au développement, pour chaque membre de son personnel, d'une autodiscipline et d'un sens des responsabilités à l'égard de son propre état de santé ainsi que de celui de l'ensemble des membres du personnel et des élèves.

### **3- CHAMP D'APPLICATION**

La politique en matière de santé et de sécurité du travail s'applique à tout le personnel de la CSDM, quelle que soit sa classe d'emploi et, en corollaire, aux élèves dont la CSDM assure la formation ainsi qu'aux fournisseurs faisant des affaires avec elle.

De plus, la CSDM s'assure que la politique en matière de santé et de sécurité du travail ainsi que les lois et règlements s'y rapportant sont respectés dans les contrats donnés à des entrepreneurs.

### **4- MOYENS D'ACTION**

Pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, la CSDM met en oeuvre des moyens d'action qui tiennent compte, tant des facteurs d'accident, que du vécu de l'organisme.

Ces moyens cernent l'ensemble des droits et des obligations prévus dans la législation pour l'employeur et les travailleurs.

#### **4.1 Information - formation**

Estimant essentiel qu'ils adoptent des comportements sécuritaires au travail, la CSDM transmet aux membres de son personnel toute l'information nécessaire sur les risques reliés à leur travail et sur les méthodes sécuritaires de travail. Elle voit également à s'assurer de l'utilisation de ces méthodes dans le cadre de l'exécution du travail;

##### **4.1.1 Membres du personnel**

À ce titre, elle informe tout nouveau membre du personnel dès son entrée en fonction ainsi que tout son personnel de façon périodique de sa politique en matière de santé et de sécurité du travail ainsi que des lois et des règlements qui régissent leur travail en matière de sécurité.

Elle les informe également des risques auxquels les exposent leur milieu de travail et leur fonction.

Elle initie le nouveau membre du personnel à la prévention par la formation et la supervision nécessaires reliées aux risques d'accident durant son apprentissage au travail.

De même, elle fournit, plus spécifiquement au personnel qui exerce des fonctions comportant des risques plus élevés, la formation, l'entraînement et l'encadrement requis.

#### 4.1.2 Gestionnaires

La CSDM fournit à ses gestionnaires, dès leur entrée en fonction et par la suite périodiquement, l'information et la formation nécessaires à l'application des directives, des normes, des consignes, des lois et des règlements qui régissent le travail de leur personnel en matière de sécurité ainsi qu'à l'application des techniques de prévention des accidents.

#### 4.1.3 Diffusion de l'information

Afin de favoriser la diffusion de l'information entre les intervenants responsables et les équipes de travail, dans le but de faciliter la compréhension et l'application des directives, des normes et des méthodes de travail, la CSDM met en place des mécanismes permettant des échanges d'information.

4.1.4 La CSDM s'assure du maintien des connaissances et de l'habileté de tout son personnel en matière de santé et de sécurité du travail en tenant compte des règles inhérentes à leurs fonctions. À ce titre, elle conserve un dossier sur la formation reçue et sur les sessions d'information auxquelles son personnel a participé.

### 4.2 Aménagement et entretien des lieux de travail

La CSDM entend aménager et maintenir ses établissements et ses installations en observance des lois et des règlements en vigueur en tenant compte des exigences particulières reliées à sa mission éducative, afin d'assurer une protection adéquate pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des membres de son personnel ainsi qu'à l'égard des élèves qu'elle dessert.

- 4.2.1 Pour ce faire, elle prévoit, dès la conception des travaux, que les normes en vigueur et les exigences relatives à la santé et la sécurité de son personnel et de ses élèves sont appliquées en les intégrant aux plans et devis.
- 4.2.2 La CSDM effectue ou fait exécuter les corrections nécessaires pour éliminer les conditions de travail dangereuses, tant pour la santé que pour la sécurité, en modifiant au besoin ses installations et ses établissements.
- 4.2.3 La CSDM s'assure que ses établissements et ses installations respectent les règles en vigueur pour la prévention des incendies en effectuant des inspections périodiques du matériel et des sorties de secours et en s'assurant que ces derniers sont bien identifiés et accessibles.

#### 4.3 **Choix et utilisation du matériel, de l'outillage et de l'équipement**

La CSDM entend prévenir à leur source même les risques d'accidents; elle trouve important d'utiliser les critères "sécurité et réglementaire" dans le choix et la normalisation du matériel, de l'équipement et de l'outillage utilisés dans le cadre du travail.

- \* À cet effet, elle entend fournir l'équipement et les moyens de protection nécessaires pour éliminer ou tendre à éliminer les dangers ou les risques de danger.

Dans les situations de travail où il devient impossible d'éliminer à leur source même les risques d'accident, elle fournit, le cas échéant, à son personnel à risque, l'équipement de protection individuel requis et voit à son utilisation.

- 4.3.1 Pour ce faire, la CSDM fournit à son personnel le matériel, les outils et l'équipement spécialisés nécessaires à l'exécution de son travail.

À ce titre, elle effectue les expertises et les contrôles requis pour s'assurer que ceux-ci répondent aux exigences prévues dans la législation et la réglementation. Elle s'assure de leur normalisation au besoin.

- 4.3.2 La CSDM oblige son personnel à n'utiliser le matériel, l'outillage et l'équipement qu'aux fins auxquelles ils sont destinés.

Elle s'assure que ceux-ci sont bien protégés et bien entretenus de façon à ce qu'ils soient toujours sécuritaires.

4.3.3 La CSDM fournit à son personnel l'équipement de protection individuel nécessaire dans l'accomplissement de son travail en tenant compte des critères "sécurité et réglementaire" dans leur choix et leur utilisation. Elle oblige son personnel à l'utiliser de façon conforme dans le cadre de leur travail.

#### 4.4 **Manipulation et élimination des produits dangereux dans les milieux de travail**

Dans le cours de ses activités d'enseignement, d'entretien et de réparation et de ses activités de soutien, la CSDM utilise des produits dont les composantes chimiques sont très variées et qui sont assujettis à des règles strictes conformément à la législation.

Afin de se conformer au SIMDUT (Système d'Information sur les Matières Dangereuses Utilisées au Travail), la CSDM entend prendre des mesures dans le but de s'assurer qu'elle répondra aux exigences prévues dans la législation concernant l'achat, l'utilisation, la manipulation, l'entreposage ainsi que l'élimination de ces produits.

4.4.1 Pour ce faire, elle informe et forme tout le personnel travaillant avec des produits dangereux. Elle s'assure que les gestionnaires s'approprient les informations véhiculées.

4.4.2 La CSDM exige que tout produit contrôlé ait, lors de l'achat, la fiche signalétique et les étiquettes requises. De plus, celles-ci doivent être disponibles dans les postes de travail concernés.

4.4.3 La CSDM met sur pied un programme de gestion spécifique pour les produits dangereux utilisés dans les milieux de travail.

Ce programme de gestion fera partie d'un module particulier dans le cahier de gestion en matière de santé et de sécurité du travail. Il comprend, outre un inventaire annuel des produits utilisés, un contrôle de leur élimination.

#### 4.5 **Méthodes de travail, consignes et normes de sécurité**

Tenant compte de l'évolution constante dans le domaine de la technologie, la CSDM entend améliorer de façon continue l'organisation du travail par des techniques, des méthodes de travail, des consignes, des normes de sécurité appropriées dans le cadre du travail.

De plus, elle s'assure de leur diffusion, de leur compréhension et de leur application auprès de son personnel.

- 4.5.1 À cet effet, la CSDM s'assure que des méthodes de travail, des consignes et des normes de sécurité sont élaborées si nécessaire et, le cas échéant, qu'elles sont révisées au besoin.

Elle s'assure également de la participation de son personnel dans ces étapes.

- 4.5.2 La CSDM considère le respect des consignes et des normes de sécurité comme une exigence minimale de travail.

Elle s'assure que l'ensemble de son personnel les applique intégralement.

#### 4.6 Concertation soutenue entre tous les intervenants

La CSDM favorise une concertation soutenue entre tous les intervenants dans le domaine de la santé et de la sécurité en mettant en place des moyens de communication efficaces.

- 4.6.1 La CSDM applique le principe de parité dans ses actions en santé et sécurité en associant les syndicats et les associations à ces démarches.
- 4.6.2 La CSDM juge important la mise sur pied et le maintien de comités paritaires de santé et de sécurité avec les syndicats et les associations et leur accorde l'appui nécessaire dans leurs démarches et réalisations.
- 4.6.3 Elle incite son personnel à participer à la recherche de solutions immédiates dans les situations problématiques portant atteinte ou pouvant porter atteinte à leur santé et à leur intégrité.
- 4.6.4 Elle favorise la concertation de tous les intervenants dans l'étude des problématiques reliées à la sécurité afin d'éliminer les risques d'accident.
- 4.6.5 Elle recourt à ses spécialistes et, au besoin, à des spécialistes de l'extérieur pour la recherche de solutions aux problèmes de sécurité du travail.
- 4.6.6 La CSDM collabore aux diverses activités touchant le domaine de la santé et de la sécurité du travail, organisées par les comités paritaires de santé et de sécurité du travail.
- 4.6.7 La CSDM collabore avec les inspecteurs de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et les organismes de contrôle impliqués en santé et en sécurité du travail ainsi qu'avec les représentants des employés.



De plus, elle étend sa collaboration aux associations concernées par la santé et la sécurité du travail.

#### 4.7 **Réintégration au travail des membres du personnel victimes de lésions professionnelles**

La CSDM entend contribuer à réduire le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans son organisme par la mise en place d'un ensemble d'actions préventives.

Dans le but de participer à la réadaptation professionnelle de son personnel atteint d'une lésion professionnelle, elle facilite également leur réintégration au travail.

4.7.1 La CSDM établit des mesures spéciales favorisant le retour au travail des membres de son personnel victimes de lésions professionnelles par l'élaboration d'un projet spécifique à cet effet, en conformité avec la législation et les conventions collectives.

Ce projet spécifique devrait tenir compte des éléments suivants:

- un état des limitations fonctionnelles de la personne atteinte d'une lésion professionnelle, s'il y a lieu, celles-ci étant préalablement établies selon les étapes prévues dans la législation et les conventions collectives;
- une évaluation des capacités fonctionnelles de travail de la personne atteinte d'une lésion professionnelle;
- une banque de tâches de travail diversifiées pouvant respecter les limitations fonctionnelles de la personne atteinte d'une lésion professionnelle.

4.7.2 De plus, la CSDM élabore, en concertation avec les intervenants concernés, gestionnaires, syndicats et Bureau de santé et sécurité du travail, une procédure d'assignation temporaire favorisant la réintégration au travail de la personne atteinte d'une lésion professionnelle en respectant ses limitations fonctionnelles, s'il y a lieu, et ceci en conformité avec la législation et les conventions collectives.

Une démarche similaire à celle préconisée dans le projet spécifique pour le retour au travail des personnes atteintes d'une lésion professionnelle s'applique en ce qui concerne l'assignation temporaire au travail.

## 5- RESPONSABILITÉS

Considérant que la santé et la sécurité du travail de son personnel comptent parmi ses grandes responsabilités et, qu'à ce titre, elle reconnaît que l'engagement de tous les intervenants est essentiel pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, la CSDM considère important de définir les responsabilités relevant des membres de la direction, des gestionnaires et des membres de son personnel ainsi que des comités paritaires de santé et de sécurité du travail.

Afin de coordonner l'ensemble des actions touchant le domaine de la santé et de la sécurité du travail, la CSDM confère au Service des ressources humaines la responsabilité de la mise en oeuvre et du respect de la politique en matière de santé et de sécurité du travail à travers la CSDM.

La CSDM fait appel à l'ensemble de son personnel, aux syndicats et aux associations pour créer et maintenir un climat de travail favorisant la motivation de tout le personnel à l'égard de la prévention des lésions professionnelles.

### 5.1 Instances décisionnelles

En adoptant la politique en matière de santé et de sécurité du travail, le conseil des commissaires donne au directeur général adjoint aux affaires corporatives et administratives la responsabilité générale de son application.

Les directeurs de regroupement et les directeurs de service s'assurent de la prise en charge de la politique par tous les lieux de travail.

### 5.2 Gestionnaires

Les gestionnaires des lieux de travail ont la responsabilité de voir à ce que le plan d'action mis de l'avant par la CSDM soit observé par tous les membres du personnel ainsi que par leurs élèves.

### 5.3 Membres du personnel

Les employés ont la responsabilité de prendre connaissance de la politique en matière de santé et de sécurité et de la respecter afin de veiller à leur santé, à leur sécurité et à leur intégrité physique et psychique ainsi qu'à celles de leurs collègues de travail.

#### 5.4 Comités paritaires de santé et de sécurité du travail

Dans le cadre des fonctions générales qui sont décrites dans la loi, les comités de santé et de sécurité du travail collaborent avec la direction de la CSDM sur les aspects touchant la santé et la sécurité au travail des membres du personnel.

À ce titre, ils transmettent à la CSDM leurs recommandations issues du travail effectué dans le cadre de leur mandat.